

DECISION DCC 22 - 294
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0471/108/REC-22, par laquelle monsieur Antoine WASSI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins d'une intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sm

ju

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 17 décembre 2019 soit vingt-sept (27) mois d'incarcération arbitraire et illégale ; qu'il affirme que c'est après cinq (05) mois de détention provisoire que le juge d'instruction l'a écouté et envoyé son dossier à la chambre d'accusation ; qu'il ajoute que depuis lors, la procédure n'a pas évolué et implore l'intervention de la haute Juridiction pour la résolution rapide de son affaire ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en découle qu'en matière correctionnelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du procureur de la République contredisant ses allégations, que le requérant a été placé en détention provisoire le 17 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de vol qui sont de nature correctionnelle ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 17 décembre 2019, et celle de saisine de la Cour le 22 mars 2022, il s'est écoulé environ vingt-sept (27) mois, délai qui n'excède pas la durée maximale de trois (03) ans

pour que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscité ;

Sur la demande de résolution rapide

Considérant que la résolution rapide d'une affaire judiciaire relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la résolution rapide d'une affaire judiciaire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antoine WASSI, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,




Razaki AMOUDA ISSIFOU.-